

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

KV  
N°13 SOC/18  
DU 16/02/2018

-----  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
-----

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du vendredi seize  
février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

A F F A I R E :

Madame OUATTARA Née  
KONE ANGELE  
(Me BOKOLA LYDIE  
CHANTAL)

Monsieur ALY YEO, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE  
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

C/

LE CABINET MCR  
INTERNATIONAL

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE  
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;

(Me KABRAN APPIA)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1. Madame OUATTARA Née KONE ANGELE  
APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître BOKOLA  
LYDIE CHANTAL Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

LE CABINET MCR INTERNATIONAL ;

INTIME:

Représenté et concluant par Maître KABRAN  
APPIA Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1167/cs1/2015 en date du 30 juillet 2015, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare le Cabinet Management Conseil Ressources dit MCR INTERNATIONAL SARL, irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Au fond

Déclare Madame OUATTARA née KONE ANGELE, partiellement fondée en son action ;

Condamne le Cabinet MCR INTERNATIONAL SARL à lui payer la somme de 114 513 FCFA à titre de gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Déboute du surplus des demandes ; »

Par acte N°590 du greffe en date du 21 juillet 2015, Maître BOKOLA LYDIE CHANTAL Avocat **Madame OUATTARA Née KONE ANGELE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°1713 de l'année 2015 et appelée à l'audience pour laquelle les parties ont été avisées ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 16 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 Décembre 2017;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°590/2015 du 21 Juillet 2015, Maître BOKOLA LYDIE CHANTAL, Avocat à la Cour et conseil de Madame OUATTARA née KONE ANGELE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1167/

CS1/2015 rendu le 09 Juillet 2015 par la Première Chambre Sociale du

Tribunal du Travail d'Abidjan, qui a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare le Cabinet Management Conseil Ressources dit MCR INTERNATIONAL SARL, irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Au fond

Déclare Madame OUATTARA née KONE ANGELE, partiellement fondée en son action ;

Condamne le Cabinet MCR INTERNATIONAL SARL à lui payer la somme de 114 513 FCFA à titre de gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Déboute du surplus des demandes ; »

Au soutien de son appel, Madame OUATTARA née KONE ANGELE expose qu'elle a été engagée par le cabinet MCR INTERNATIONAL en qualité de chef du Département Développement en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 au 31 Décembre 2013 ;

Elle précise que son salaire mensuel qui était fixé à 600 000 FCFA comportait des frais de commission fixés à :

- o 12% de la marge MCR INTERNATIONAL pour un chiffre d'affaire HT d'au moins 800 000 000 FCFA ;
- o 10% de la marge MCR INTERNATIONAL pour un chiffre d'affaire HT de moins de 800 000 000 FCFA ;

Elle ajoute qu'à l'expiration de son contrat à durée déterminée qu'elle n'a pas voulu renouveler pour des raisons de santé, elle a reçu la somme de 14 485 691 FCFA à titre de commission ;

Elle conteste ce montant et réclame la somme de 116 027 697 FCFA en faisant observer que sur la base d'un calcul au taux de 12%, ce montant représenterait sa part de commission obtenue à partir du chiffre d'affaire consolidé qui est de 1 050 230 802 FCFA ;

Elle sollicite en outre que lui soit versé la somme de 375 000 F-CFA à titre de gratification ;

Le Cabinet MCR INTERNATIONAL conteste ces différents moyens en faisant observer que la marge MCR qui représente en réalité, le profit réalisé par le Cabinet sur une opération précise est totalement distincte du chiffre d'affaire généré par cette opération et effectivement versé par le client ;

Elle souligne à cet effet que la commission de Madame OUATTARA née KONE ANGELE a été arrêtée à la somme de 21 222 167 FCFA représentant 12% de la marge MCR s'élevant à la somme de 176 851 391 FCFA et que sur le montant de cette commission de 21 222 176 FCFA, elle a déduit les charges sociales et fiscales d'un montant de 6 732 476 de sorte que sa commission net a été évaluée à la somme de 14 485 691 FCFA qui lui été entièrement payée ;

Statuant en la cause, le tribunal a déclaré Madame OUATTARA née KONE ANGELE partiellement fondée en son action et condamné le Cabinet MCR INTERNATIONAL à lui payer I somme de 114 513 FCFA au titre de la gratification ;

Sur la demande en paiement de la somme de 116 027 697 FCFA au titre des commissions, le tribunal a relevé que cette demande ne se justifiait pas dans la mesure où Madame OUATTARA épouse KONE ANGELE n'a pu rapporter la preuve du montant réclamé par la production de pièces justificatives ;

Sur la demande en paiement de la gratification, le Premier Juge a indiqué que cette indemnité était due au travailleur et a condamné la société MCR à payer à Madame OUATTARA épouse KONE ANGELE la somme de 114 513 FCFA à titre de gratification ;

En appel, Madame OUATTARA épouse KONE ANGELE, l'appelante sollicite l'infirmité totale de la décision entreprise ;

Elle estime que les déductions sociales et fiscales prélevées par le Cabinet MCR INTERNATIONAL sur sa prétendue commission ne se justifient pas dans la mesure où le contrat la liant à son ex-employeur ne prévoit pas qu'elle aurait accepté de contribuer à ces charges ;

Sur la réclamation des pièces justificatives ayant servi de base de calcul du montant de ses commissions, elle fait remarquer que son ex employeur a toujours opposé un refus catégorique à une telle demande et que malgré l'obtention d'une ordonnance aux fins de compulsoire, elle n'est toujours pas entrée en possession des pièces réclamées de sorte le montant de ses commissions arrêtée de façon unilatérale et arbitraire par le Cabinet MCR INTERNATIONAL ne repose sur aucun fondement

Pour sa part, l'intimé souligne que toutes les commissions dues à l'appelante au titre de l'année 2013 lui ont été intégralement payées à l'appelante qui se contente de réclamer que lui soit fourni les pièces

justificatives ayant servi e base de calcul de ses commissions alors que la charge d'une telle preuve lui incombe ;

L'intimé sollicite en conséquence, la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public dans ses conclusions en date du 26 Décembre 2017 a conclu à une mise en état à l'effet de voir produire par le Cabinet MCR INTERNATIONAL, tous les décomptes des charges directes qui ont été retranchées du chiffre d'affaire pour donner la base de calcul des commissions pour déterminer le montant exact des commissions dues à l'appelante ;

### PAR CES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame OUATTARA épouse KONE ANGELE ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

#### Au fond

La procédure ne peut en l'état donner lieu à un arrêt définitif sur le fond du litige ;

En effet, l'appelante estime que les pièces justificatives ayant servi de base de calcul aux commissions qui lui sont dues au titre de l'année 2013 ne lui as été communiquées par la Cabinet MCR INTERNATIONAL de sorte que c'est à tort que celui-ci a arrêté le montant de ses commissions à la somme de 14 485 691 FCFA alors qu'elle avait droit à la somme de 116 027 797 FCFA à ce titre;

Le Cabinet MCR INTERNATIONAL quant à lui ne conteste pas le fait de n'avoir pas produit devant le Tribunal, les pièces dont il a fait mention, à savoir le décompte contresigné par les deux parties;

Il soutient cependant que l'appelante qui se contente de réclamer que lui soit fourni les pièces justificatives ayant servi de base de calcul de ses commissions avait en réalité la charge d'une telle preuve ;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de voir produire par le Cabinet MCR INTERNATIONAL, tous les décomptes des charges directes qui ont été retranchées du chiffre d'affaire pour donner la base de calcul des commissions pour déterminer le montant exact des commissions dues à l'appelante ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort,

#### En la forme

Déclare Madame OUATTARA née KONEANGELE, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1167/CSI/2015 rendu le 09 Juillet 2015 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Ayant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 Mars 2018 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

